

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-109254-196

DATE : 20 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

**EMBALLAGES BETTEZ INC.
ANDRÉ BETTEZ
HUGUETTE DROUIN
JONATHAN BETTEZ**
Demandeurs

c.
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MARTIN PRUD'HOMME
KATHERINE GUIMOND
CHANTAL DAUDELIN
JEAN LAFRENIÈRE**
Défendeurs

**ORDONNANCE
(Art. 48 C.p.c.)**

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

[1] Le pouvoir d'office qui est dévolu à la soussignée par l'article 48 C.p.c., qui permet le transfert exceptionnel d'un dossier à tout étape d'une instance et qui s'analyse à la lumière de l'intérêt des parties et des tiers concernés ou de motifs sérieux;

[2] La jurisprudence enseigne que l'intérêt de la justice « commande une utilisation plus rationnelle des ressources de l'ensemble de la

province lorsque les circonstances s'y prêtent »¹. Le pouvoir de l'article 48 C.p.c. peut donc être employé afin d'assurer d'une répartition équitable des ressources judiciaires, en renvoyant certaines affaires vers un forum plus naturel²;

[3] Le dossier semblait initialement présenter plus de liens de rattachement avec le district judiciaire de Trois-Rivières qu'avec le district judiciaire de Montréal;

[4] Les parties ont donc été invitées à soumettre leur argumentation par écrit sur l'opportunité de transférer le présent dossier dans le district judiciaire de Trois-Rivières;

[5] Les parties s'opposent au transfert envisagé et leurs représentations conjointes se résument ainsi :

- plusieurs défendeurs et au moins la moitié des témoins apparaissant à la demande d'inscription pour instruction et jugement résident dans le district judiciaire de Montréal ou dans la région de Montréal;
- des considérations de sécurité en lien avec les événements survenus dans le cadre de l'instance pénale ont amené les demandeurs à retenir le district judiciaire de Montréal pour l'introduction de leur recours;
- dans le contexte d'un dossier hautement médiatisé, les demandeurs bénéficient d'un plus grand anonymat à Montréal qu'à Trois-Rivières;
- les procureurs en demande et en défense pratiquent à Montréal, il est donc plus commode et plus économique d'y poursuivre l'instance;
- la règle de la proportionnalité ne démontre aucun avantage à transférer le dossier dans le district de Trois-Rivières;

[6] La médiatisation d'un dossier et le souhait d'un plus grand anonymat ne constituent pas des critères pertinents dans l'analyse d'une demande de transfert en vertu de l'article 48 C.p.c., compte tenu de l'importance fondamentale du principe de la publicité des débats et de l'existence d'autres remèdes permettant, au besoin, de répondre à ces préoccupations;

[7] Le lieu d'exercice des procureurs au dossier ne constitue pas d'avantage un facteur qui doit être pris en compte lors de l'analyse de l'intérêt des parties et des tiers concernés;

¹ *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCS 5444, par. 15.

² *9145-0692 Québec inc. c. 9162-8974 Québec inc.*, 2017 QCCS 4990, par. 23; *Communauté droit animalier Québec - DAQ c. Procureur général du Québec (Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec)*, 2025 QCCS 1844, par.19.

[8] La localisation de plusieurs des défendeurs ainsi que d'au moins la majorité des témoins, situés dans le district judiciaire de Montréal ou dans la région de Montréal, amène toutefois la soussignée à conclure qu'il est plus proportionnel de maintenir le dossier dans ce district, conformément aux principes directeurs de la procédure;

[9] En conséquence, il n'y a donc pas de circonstances exceptionnelles justifiant le transfert de district judiciaire et le dossier sera maintenu dans le district judiciaire de Montréal;

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[10] **MAINTIENT** le dossier dans le district judiciaire de Montréal;

[11] **LE TOUT** sans frais.

MARIE-ANNE PAQUETTE, juge en chef

Me Jessy Héroux
BATTISTA TURCOT ISRAEL, s.e.n.c.
Avocats des demandeurs

Me Andréa Boivin-Claveau
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Avocats du défendeur